



Lettre d'information de la semaine du 3 au 7 octobre 2022

(sous réserve de modifications)

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 6 octobre 2022 - 9h30

<u>Arrêt dans l'affaire C-250/21</u> O. Fundusz Inwestycyjny Zamknięty reprezentowany przez O (PL)

L'enjeu : les services financiers fournis au titre d'un contrat de sous-participation sont-ils exonérés de la TVA ? Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire C-436/21 flightright (Transport aérien de Stuttgart à Kansas City) (DE)

L'enjeu : le droit à indemnisation des passagers aériens pour retard important s'applique-t-il aux vols avec correspondances composés de vols assurés par des transporteurs aériens effectifs distincts ? **Communiqué de presse**

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 6 octobre 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire C-250/21 O. Fundusz Inwestycyjny Zamkniety reprezentowany przez O (PL) -- quatrième chambre

L'enjeu : les services financiers fournis au titre d'un contrat de sous-participation sont-ils exonérés de la TVA ? Communiqué de presse

Ayant envisagé la conclusion de contrats de sous-participation avec des banques ou des fonds d'investissement, O. Fundusz Inwestycyjny Zamknięty reprezentowany przez O (ci-après le « fonds d'investissement O ») a adressé au ministre des Finances polonais une demande de rescrit fiscal aux fins de savoir si les prestations qu'il devait fournir en tant que sous-participant pouvaient bénéficier d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Dans le cadre du contrat en cause, le sous-participant et l'initiateur s'engagent réciproquement, s'agissant du premier, à mettre à la disposition de l'initiateur un apport financier et, s'agissant du second, à transférer au sous-participant les produits issus des créances spécifiées dans ledit contrat, tout en gardant dans ses actifs les titres de créance. L'initiateur bénéficie d'un service en échange d'une contrepartie qui correspond à la différence entre la valeur prévisionnelle des produits des créances et le montant de l'apport financier versé par le sous-participant.

Ne partageant pas l'avis du ministre des Finances, selon lequel les opérations du sous-participant devaient être soumises au taux de base de 23 %, le fonds d'investissement O a introduit un recours contre le rescrit fiscal susvisé. C'est dans le cadre de ce contentieux que le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative) souhaite savoir si l'article 135, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA doit être interprété en ce sens que l'exonération prévue par cette disposition pour les opérations concernant l'octroi de crédits, la négociation de crédits ou la gestion de crédits est applicable au contrat de sous-participation décrit dans la procédure au principal.

Retour sommaire

L'enjeu : le droit à indemnisation des passagers aériens pour retard important s'applique-t-il aux vols avec correspondances composés de vols assurés par des transporteurs aériens effectifs distincts ?

Communiqué de presse

Le 25 juillet 2018, une passagère a acheté par l'intermédiaire d'une agence de voyages un billet d'avion électronique pour un trajet de Stuttgart à Kansas City composé de trois vols. Le premier vol reliant Stuttgart à Zurich était opéré par Swiss International Air Lines, alors que les deux vols reliant, respectivement, Zurich à Philadelphie et Philadelphie à Kansas City étaient opérés par American Airlines. Le numéro de billet électronique était inscrit sur les cartes d'embarquement relatives à ces vols. En outre, ce billet désignait American Airlines en tant que prestataire de services et contenait un numéro de réservation unique relatif à l'ensemble de ce trajet. Qui plus est, l'agence de voyages a émis une facture indiquant un prix total pour l'ensemble dudit trajet, ainsi que pour le retour.

Alors que les vols reliant, respectivement, Stuttgart à Zurich et Zurich à Philadelphie se sont déroulés comme prévu, celui reliant Philadelphie à Kansas City a subi un retard de plus de quatre heures à l'arrivée.

Devant les juridictions allemandes, flightright, une société d'assistance juridique aux passagers aériens à laquelle les droits nés de ce retard ont été cédés, demande à American Airlines le paiement d'une indemnisation de 600 euros au titre du règlement no 261/2004 relatif à l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol.

Retour sommaire

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

@CourUEPresse

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse +352 4303 2524 ou 3000 amanda.nouvel de la fleche@curia.europa.eu

Protection des données | Calendrier judiciaire | Nos communiqués de presse

